

**DIRECTION DE L'HOSPITALISATION ET  
DE L'ORGANISATION DES SOINS**  
Sous-direction de l'organisation du système de soins  
Bureau de l'organisation régionale des  
soins et populations spécifiques (O2)  
Christine BRONNEC  
Tel : 01 40 56 54 88

La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie  
associative

A

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Agences Régionales  
de l'Hospitalisation (pour exécution)

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région  
Directions Régionales des affaires sanitaires et sociales  
(pour information)

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département  
Directions départementales des affaires sanitaires et sociales  
(pour exécution)

**Circulaire N° DHOS/O2/2008/286 du 29 août 2008 relative au contrôleur général des lieux de  
privation de liberté**

Date d'application : Immédiate

NOR : (texte non paru au journal officiel)

Grille de classement :

**Résumé** : la présente circulaire précise les modalités d'intervention du contrôleur général des lieux de privation des libertés pour ce qui concerne les établissements de santé accueillant des patients en soins sans consentement et assurant la prise en charge des personnes détenues.

**Mots clés** : contrôleur des lieux privés de liberté. Soins sans consentement. Soins aux personnes détenues. UCSA. SMPR. UHSI. Chambres sécurisées. UHSA.

**Textes de référence** :

- Résolution 57/199 des Nations unies, protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.
- Loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté.
- Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

La loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 institue un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Elle a pour objet de créer un contrôle indépendant et effectif de l'ensemble des lieux de privation de liberté, quel que soit l'établissement concerné, permettant ainsi à la France de respecter les stipulations du protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signé le 16 septembre 2005.

Lors de sa mission de contrôle des conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, le contrôleur général s'assure du respect de leurs droits fondamentaux.

Cette loi intègre dans le champ de ce contrôle, d'une part, les établissements accueillant des patients en soins sans consentement et, d'autre part, les établissements qui assurent les soins aux personnes détenues (unité de consultations et de soins ambulatoires - UCSA, service médico-psychologique régional - SMPR, unité hospitalière sécurisée interrégionale - UHSI, unité d'hospitalisation spécialement aménagée – UHSA - et unités d'hospitalisation disposant de chambres sécurisées).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'intervention du contrôleur général ou de ses délégués dans les établissements de santé.

### **1 Saisine du Contrôleur général**

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le médiateur de la République, le défenseur des enfants, le président de la commission nationale de la déontologie de la sécurité et le président de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE).

Il a également la possibilité de s'autosaisir s'il l'estime opportun. A cette fin, toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situation susceptibles de relever de sa compétence.

### **2 Déroulement de la visite**

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, d'une manière programmée ou inopinée, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement. Il peut être assisté dans ses missions par des contrôleurs placés sous son autorité et qui disposent, dès lors, de ses prérogatives. En cas d'intervention d'un de ces contrôleurs, il revient au directeur de l'établissement de santé de s'assurer de sa qualité de contrôleur et de prendre connaissance de la lettre de mission signée du contrôleur général l'habilitant à effectuer le contrôle du lieu de privation de liberté concerné.

Le directeur de l'établissement de santé concerné informe sans délai le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation (ARH) de la visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté ou de son délégué.

#### *Libre accès aux personnes, aux documents et aux locaux dans le respect du secret médical*

Le contrôleur général ou son délégué doivent avoir un libre accès aux lieux privatifs de liberté, en permanence, de jour comme de nuit. Lors de ces visites, le contrôleur général et son délégué se déplacent sans être accompagnés par le personnel hospitalier à moins qu'ils en aient exprimé la demande.

Ils doivent pouvoir s'entretenir avec toute personne (personnel hospitalier, patient, visiteur...) en l'absence de témoin et pouvoir disposer à cet effet d'un local approprié. Ils doivent en outre disposer de tout document qui leur paraît utile, dès lors que la mise à disposition du document ne porte pas atteinte au secret médical. Cette communication prend la forme d'une communication sur place ou de copies délivrées au contrôleur général ou à ses

délégués. Dans le cas du contrôle d'un établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement, le contrôleur général ou le contrôleur qu'il a désigné reçoit, à sa demande, communication de la décision de placement, de maintien ou de levée d'hospitalisation ainsi que de tous documents justifiant la prise de cette décision, notamment les certificats prévus au titre premier du livre deuxième de la troisième partie du code de la santé publique.

Le libre accès aux personnes, aux documents et aux locaux doit se faire dans le respect des règles concernant le secret médical.

Le contrôle, qui est effectué dans les lieux où les patients en soins sans consentement sont hospitalisés, ne concerne pas les patients qui sont en hospitalisation libre.

### **3 Procédures mises en œuvre à l'issue de la visite**

A l'issue de chaque visite le contrôleur général adresse un rapport de visite au ministre intéressé qui dispose d'un délai pour apporter ses observations. Sans attendre la sollicitation du ministre, il appartient au responsable de l'établissement visité de préparer tout élément utile à transmettre au ministre concerné pour préparer sa réponse.

Sans préjudice de cette règle générale, lorsque le contrôleur général constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, il adresse sans délai aux autorités compétentes ses observations et leur impartit un délai pour y répondre. A l'issue de ce délai, le contrôleur général devra constater s'il a été mis fin à la violation constatée et pourra rendre immédiatement publiques les observations effectuées et les réponses reçues. Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République. Si le contrôleur général a connaissance de faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires, il les porte sans délai à la connaissance des personnes investies du pouvoir disciplinaire.

Vous ferez part de toute remarque ou difficulté quant à la mise en application de cette circulaire à la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (sous direction de l'organisation du système de soins – bureau O2).

J'attache une grande importance à ce que les visites du contrôleur général des lieux de privation de liberté se déroulent dans les meilleures conditions. C'est pourquoi je vous demande d'informer les directeurs d'établissement des présentes dispositions. Vous veillerez également à ce que les équipes médico-soignantes qui travaillent dans les unités particulièrement concernées en aient connaissance.

La directrice de l'hospitalisation et de l'organisation de soins est chargée de la mise en œuvre des présentes instructions.



La ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Roselyne BACHELOT-NARQUIN